

A.G.C.E

SAS au capital de 1 000.00 €
Siège social : 176 Rue de Vienne
45590 SAINT-CYR-EN-VAL
835274192 RCS ORLEANS

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

EN DATE DU 14 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six,

et le 14 avril, à 10 heures,

Les actionnaires de la société A.G.C.E se sont réunis en assemblée générale au siège social, sur convocation régulière qui leur a été faite.

L'assemblée est présidée par Monsieur JANOIS Thierry.

La présidence de l'assemblée constate que sont présents :

- Thierry JANOIS, propriétaire de 510 actions, représentant 510 voix, Président de la société ;
- Nicolas JANOIS, propriétaire de 490 actions, représentant 490 voix.

Soit un total de 2 actionnaires présents, totalisant 1 000 actions sur les 1 000 composant le capital social.

La présidence de l'assemblée déclare que l'assemblée est valablement constituée et peut donc délibérer.

Les documents ci-dessous ont été adressés aux actionnaires quinze jours avant la date de la présente assemblée et sont tenus à leur disposition au siège social.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Sont déposés sur le bureau à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte des décisions proposées.

L'objet des présentes décisions étant le suivant :

- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales,
- Modification corrélative des statuts.

L'assemblée générale prend alors les décisions suivantes :

PREMIÈRE DECISION

Monsieur Thierry JANOIS, cédant, entend céder :

- au cessionnaire, la société SAS JANOIS ET FILS INVESTISSEMENTS, soussigné qui accepte, la pleine propriété de cinq cent dix (510) parts, lui appartenant de la société SAS A.G.C.E ;

Monsieur Nicolas JANOIS, cédant, entend céder :

- au cessionnaire, la société SAS JANOIS ET FILS INVESTISSEMENTS, soussigné qui accepte, la pleine propriété de quatre cent quatre-vingt-dix (490) parts, lui appartenant de la société SAS A.G.C.E ;

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, les cessions d'actions sont libres.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 4 et 8 des statuts, pour tenir compte des décisions précédentes:

« Article 8 – CAPITAL SOCIAL »

Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000) euros.

Il est divisé en mille (1 000) actions de un (1) euro chacune, entièrement souscrites, toutes de même catégorie et attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- SAS JANOIS ET FILS INVESTISSEMENTS,
A concurrence de mille actions, ci..... 1 000 actions

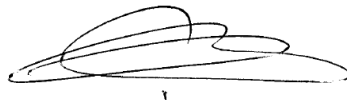
TROISIÈME DECISION

L'assemblée générale donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance.

Dans le même temps, il a été établi une feuille de présence signée par les associés.

- Thierry JANOIS



- Nicolas JANOIS

